

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-472 portant composition pour la période 2015-2016 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit pour la période 2015-2016 :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation de cadres de santé

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Haute-Normandie-Picardie, représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant

Enseignants :

Pour la filière *soins infirmiers* : Monsieur Jack-André DUCHAUFFOUR, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de Beauvais), titulaire ; Madame Michèle BELLIOU, cadre supérieure de santé soins infirmiers, chargée de projet, suppléante

Pour la filière *masseur-kinésithérapeute* : Madame Sylvie LAROUDIE, cadre pédagogique (Institut de Formation cadre de santé, Croix-Rouge française), titulaire ; Monsieur Éric LEGRAND, cadre supérieur de rééducation (Centre Hospitalier Simone Veil), suppléant

Pour la filière *psychomotriciens* : Madame Maud VOISINE, cadre de santé (CMPRE Croix Rouge Française Lamorlaye), titulaire

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Madame Ghislaine DAVID, cadre de santé technicienne de laboratoire (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), titulaire

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Anne-Marie PIERRET, cadre de santé (CH de Gonesse), titulaire ; Madame Catherine TUBIANA, cadre de santé (Clinique de Belloy en France), suppléante

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Sophie LABART, directrice de la performance des organisations (CH Beauvais), titulaire ; Madame Sylvie MARAIS, cadre de santé (CH de Gonesse), suppléante

Professionnels :

Pour la filière *soins infirmiers* : Madame Sylvie HARROUET, cadre de santé (GHPSO site de Creil), titulaire ; Madame Malika EL-ATTAR, cadre de santé supérieur (Direction des Soins CH de Pontoise), suppléante

Pour la filière *masseur-kinésithérapeute* : Monsieur Jean-Luc FOSSIER, cadre de santé, responsable du service de rééducation (CMPRE de Bois-Larris - Croix-Rouge française), titulaire ; Monsieur Patrice SARRANTINO, cadre de santé, responsable du service de rééducation (Fondation Rotschild Gouvieux), suppléant

Pour la filière *psychomotriciens* : en cours de nomination

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Monsieur Julien GUILLOU, cadre de santé technicien de laboratoire (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire ; Monsieur Franck SISSUNG, cadre de santé technicien de laboratoire (CH d'Eaubonne), suppléant

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Sylvie DORMIGNIE, cadre de santé préparatrice en pharmacie (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Sylvie MARQUET, coordinatrice des soins (Centre hospitalier de Clermont), titulaire ; Madame Sophie AMOURA, cadre de santé (CH Argenteuil), suppléante

Représentants des étudiants :

Pour la filière *soins infirmiers* :
Madame Claudine SORTELE, titulaire ;
Madame Carine ANTKOWIAK, suppléante

Pour la filière *psychomotriciens* : Monsieur Dimitri TALBOT, titulaire ;

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Madame Isabelle DESJARDIN, titulaire

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Véronique RAGOT, titulaire ;

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Céline PEYRONY-RAPATOUT, titulaire

Personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe DBFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise.

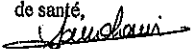
Personnes invitées :

Le représentant du Conseil Régional de Picardie,

Article 2 : La Responsable des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 04-11-2015

La Responsable des Soins de
Premier Recours et professionnels
de santé,


Aurélie FOURDRAIN

ARRÊTE:



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à **997 115 €** soit :

1) **915 703 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

859 889 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 801 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 013 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **66 323 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **15 089 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 020.24 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2016**

P/Le Directeur Général


M. Serge MORAIS

ARRÊTE :

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN, au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à 7 964 654 € soit :

1) 7 572 608 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 696 431 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

199 535 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

121 019 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

520 034 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 708 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

17 881 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 356 058 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 35 988 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 13 709, 69 €

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 4 691,84 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2016

P/Le Directeur Général


M. Serge MORAIS

ARRÊTE:



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à **173 813 €** soit :

1) **173 813 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

126 737 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 557 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

363 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

156 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2016**

P/Le Directeur Général


M. Serge MORAIS

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

ARRÊTE :

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à **8 782 251 €** soit :

1) **7 947 731 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 892 355 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

92 833 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

234 417 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

712 875 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 712 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 539 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **628 571 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **206 949 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 14 724,77 €

DMI séjour AME : 50,59 €

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 12 363,05 €

Médicaments séjour : 1 982,57 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2016**

P/Le Directeur Général


M. Serge MORAIS

FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

ARRÊTE:



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois de **NOVEMBRE 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à **1 121 928 €** soit :

1) **1 108 203 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

716 143 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

63 222 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

325 986 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

771 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 081 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **6 513 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 212 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2016**

P/Le Directeur Général

M/ Serge MORAIS

FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est arrêtée à 9 413 699 € soit :

1) 8 725 830 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 637 729 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 031 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

964 098 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 846 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 126 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 502 729 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 185 140 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 30 610,04 €
DMI séjour AME : 20,42 €

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 2 236,52 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2016

P/Le Directeur Général


M. Serge MORAIS



**Arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
Ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge
Française.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 4 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation Ambulancier de Bois-Larris pour 2016 est composé comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de Formation Ambulancier de Bois-Larris,

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'IRFSS Haute-Normandie-Picardie (Croix- Rouge Française),
représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Enseignant :

Monsieur Bernard MORIN, cadre pédagogique (Institut de Formation Ambulancier, Croix-Rouge française),
titulaire ;

Madame Céline BLIN, formatrice SST et ambulancière, suppléante

Professionnels :

Monsieur Pascal JEAN, chef d'entreprise de transport sanitaire (Contact Ambulances), titulaire ;

Monsieur Jérôme CARO, chef d'entreprise de transport sanitaire (Caro Ambulances), suppléant

Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, médecin responsable du CESU 60 Beauvais, titulaire ;

Représentants des étudiants :

Madame Laetitia DRU, titulaire ;

Monsieur Gilles LAPORTE, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au Conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

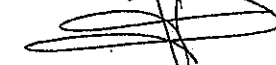
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le 23 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMEL, PRIME

ARRETE N° DOS-SDE-GRH-2016 - 19

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS (60)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Franck PIA, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier en date du 18 février 2016 sur la candidature de Madame Jocelyne PICCOLI, représentant la Ligue contre le Cancer, en qualité de représentante des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum - BP 319 - 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck PIA en qualité de représentant du Conseil Départemental,

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Françoise BRAMARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Dominique DEVILLERS et Madame Martine DELAPLACE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Ritoungarte NADJINGAR en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Jocelyne PICCOLI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,



Article 2 :

L'arrêté DH n° 2014/124 en date du 12 mai 2014, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60) est abrogé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Oise et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **16 MARS 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-01 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « OISE AMBULANCES FRERES » à BEAUVAIS suite au changement de gérant de l'entreprise.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 4 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « OISE AMBULANCES FRERES » sous le n° 60-143, sise 111 Avenue Marcel Dassault 60 000 BEAUVAIS, gérée par Monsieur Jean-Luc LOTTIN ;

Vu l'extrait KBIS de l'entreprise en date du 25 octobre 2015 transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 novembre 2015 ;



103

Vu les statuts à jour de l'entreprise suite à la cession de parts sociales signés entre Monsieur Jean Luc LOTTIN, Monsieur Maurice LOTTIN, Monsieur Simon LOTTIN gérants de la SARL « OISE AMBULANCES FRERES » et la Société Holding S.A.D. représentée par Madame Sabine LOTTIN, actionnaire majoritaire, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 18 novembre 2015 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales signé entre Monsieur Jean Luc LOTTIN, Monsieur Maurice LOTTIN, Monsieur Simon LOTTIN et la Société Holding S.A.D. représentée par Madame Sabine LOTTIN en date du 30 juillet 2015 et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 24 août 2015 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Sabine LOTTIN en date du 03 juillet 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 24 août 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 60-143 délivré à la SARL « OISE AMBULANCES FRERES » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté, suite à un changement de gérant de l'entreprise.

La SARL « OISE AMBULANCES FRERES » est dirigée par la HOLDING S.A.D. représentée par Madame Sabine LOTTIN, actionnaire majoritaire.

Article 2 : Messieurs Jean-Luc LOTTIN, Maurice LOTTIN et Simon LOTTIN ne sont plus gérants de la SARL « OISE AMBULANCES FRERES » à compter de la date de signature de ce présent arrêté et n'exercent plus aucune fonction au sein de ladite entreprise.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

- las

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 18 MARS 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

- las

Arrêté portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SABL « OISE AMBULANCES FRERES » à BEAUVAIS suite au changement de gérant de l'entreprise.

Agrément : 60-143 – HOLDING S.A.D. représentée par Madame Sabine LOTTIN

VEHICULES

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-143-281	Ambulance – Catégorie A – Type B	CITROEN – 945 BSH 60
60-143-282	Ambulance – Catégorie C – Type A	VOLKSWAGEN – BN 431 AG
60-143-283	Ambulance – Catégorie C Type A	MERCEDES – AC 242 TM
60-143-284	Ambulance – Catégorie C Type A	RENAULT - AR 077 TY
60-143-285	VSL Type D	RENAULT – AH 224 YX
60-143-286	VSL Type D	CITROEN – BF 337 WK
60-143-287	VSL Type D	CITROEN – BV 262 GF
60-143-288	VSL Type D	CITROEN – DA 201 CC
60-143-289	VSL Type D	CITROEN – CC 684 HJ
60-143-290	VSL Type D	CITROEN – CL 832 FY
60-143-291	VSL Type D	CITROEN – BY 416 XY
60-143-292	VSL Type D	PEUGEOT – DA 342 YC

PERSONNELS

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
BRAZAO Anthony	Ambulancier - DEA	100 %
LEREBOURS Nathalie	Ambulancier - CCA	100 %
SANTUCCI Patrick	Ambulancier - CCA	100 %
PAGE Jean Pierre	Ambulancier - CCA	100 %
LEROY Guillaume	Ambulancier - DEA	100 %
LAGOUCHE Cécile	Auxiliaire Ambulancier - BNS	100 %
TAMBORINO Dominique	Auxiliaire Ambulancier - BNPS	100 %
FRANCOIS Ludovic	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
PICARD Monique	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
MONTAY Claudine	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
CARELLA Christophe	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
SCHIFFRIN Eddy	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %

PORET Julien	Auxiliaire Ambulancier - PSC1	100 %
BIGLIETTO Fabien	Auxiliaire Ambulancier - Attestation AA	100 %
ALEXIS Kévin	Auxiliaire Ambulancier - Attestation AA	100 %
LOTTIN Arnaud	Auxiliaire Ambulancier - Attestation AA	100 %
LOTTIN Sabine	Auxiliaire Ambulancier - Attestation AA	100 %
LOTTIN Delphine	Conducteur	100 %

laf

lot

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi du Nord Pas de
Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488953761
N° SIREN 488953761

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 29 Mars 2016 par Madame Gisèle LECOMTE en qualité de gérante, pour l'organisme LA COLOMBE dont l'établissement principal est situé 9 Rue René Delorme 60800 AUGER ST VINCENT et enregistré sous le N° SAP488953761 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à compter du 1^{er} Avril 2016 dans la continuité de l'agrément simple précédemment accordé.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Signature

Signature

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi du Nord Pas de
Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818987646
N° SIREN 818987646
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 mars 2016 par Monsieur SEBASTIEN DALBIEZ en qualité de Responsable, pour l'organisme DALBIEZ Sébastien Maurice François dont l'établissement principal est situé 45 Rue Talon 60119 HENONVILLE et enregistré sous le N° SAP818987646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 15 Mars 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793554718
N° SIREN 793554718**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 17 mars 2016 par Mademoiselle Guylaine QUENNEHEN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme QUENNEHEN GUYLAINE dont l'établissement principal est situé 16 rue du général Moret 60360 CREVECOEUR LE GRAND et enregistré sous le N° SAP793554718 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819397894
N° SIREN 819397894**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 avril 2016 par Monsieur THIERRY PEUDEVIN en qualité de gérant, pour l'organisme GROUPE HELLO CONFORT SERVICES + dont l'établissement principal est situé 35 RUE A CAILLOUX 60220 FORMERIE et enregistré sous le N° SAP819397894 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DRONJIN

- MZ

- Me

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531064400
N° SIREN 531064400
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 5 avril 2016 par Monsieur ERDINC KOCOK en qualité de GERANT, pour l'organisme LE JARDIN DES SENS - SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 15 LES HAUTS DE FOSSEUSE 60540 FOSSEUSE et enregistré sous le N° SAP531064400 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, (à compter du 22 Avril 2016 dans la continuité de l'agrément simple parvenu à échéance le 21.04.2016).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-MS-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489073718
N° SIREN 489073718

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 Mars 2016 par Mademoiselle Aurélie GONDRY en qualité de co-gérante, pour l'organisme DOMI SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 PLACE ARISTIDE BRIAND 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP489073718 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

-MG-

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (dans la continuité de l'agrément simple parvenu à échéance le 2 Avril 2016).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DEQUIN



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE PROGRAMME DE RESTAURATION DES RUS INTRA-FORESTIERS SUR LE MASSIF
FORESTIER DE COMPIEGNE**

**COMMUNE DE COMPIEGNE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-
JEAN-AU-BOIS, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE, VIEUX-MOULIN**

DOSSIER N° 60-2014-00097

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 30 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Office National des Forêts, représentée par Monsieur Nicolas HILT, enregistré sous le n° 60-2014-00097 et relatif au programme de restauration des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus sur les communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Sauveur le 10 novembre 2015 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 28 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 6 janvier 2015 ;

- 27

- 28

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 05 février 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Nicolas Hilt, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

Le programme de restauration des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne

situé sur les communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienval, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation 7412 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation 6 ha	

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le principe d'aménagement retenu repose notamment sur :

- Le talutage et arasement de merlons ;
- L'amélioration biologique des berges par la mise en place de protections réalisées à partir des techniques du génie végétal ;

- La protection rapprochée des cours d'eau par la mise en place de clôtures et/ou d'abreuvoirs ;
- La diversification des habitats des cours d'eau par la mise en place de banquettes et d'épis déflecteurs et la pose de blocs épars ;
- La remise dans le lit d'origine des cours d'eau ;
- La suppression d'ouvrage dangereux ;
- La restauration de frayères ;
- La mise en place de plantation ;
- La réalisation de travaux en vue de restaurer la continuité écologique par la suppression de 9 ouvrages et le remplacement de 6 ouvrages encore utiles ;
- La mise en place de 22 seuils ou de rampes à l'aval des ouvrages ;
- Des travaux d'entretien et de gestion de la ripisylve ;
- La gestion des espèces végétales indésirables.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Caractéristiques techniques des ouvrages et des travaux

Les aménagements des ouvrages R1, R3, R5, R6 et R8 concernant le secteur des étangs Saint-Pierre doit préalablement faire l'objet d'une notice technique soumise à validation des services de l'État. Ils sont susceptibles de faire l'objet de dépôts d'un dossier de demande d'autorisation supplémentaire pour les deux tranches de travaux prévues en fonction du résultat des études complémentaires (tranche 1 : ouvrage R8 ; tranche 2 : ouvrages R1, R3, R5 et R6). Chaque ouvrage est conçu dans le respect des principes suivants :

- Un tirant d'eau minimum de 20 cm en période d'étiage
- Une hauteur de chute ne dépassant pas 20 cm
- Une vitesse d'écoulement inférieure à 1,5 m/s
- L'écoulement est d'un type dit « de surface »

Les travaux prévus sur le ru de la Michelette (MERL7_m, DHI1_m, MARE4_m, RLM3_m, MARE5_m et RLM4_m du programme) sont abandonnés par le pétitionnaire et ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Si à l'avenir ces opérations doivent être réalisées, elles devront faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Le rapport de présentation des travaux prévus au Vivier Frère Robert est complété d'une notice technique soumise à validation des services de l'État et fournissant les données suivantes :

- Profil en long du ru de Berne au droit du projet et de son bief lors d'un débit équivalent au module (situation actuelle et future) ;
- Profil en long du ru de Berne au droit du projet et de son bief lors d'un débit équivalent au QMNAS (situation actuelle et future) ;

Pour l'ensemble des travaux du programme concerné par la rubrique 3.1.2.0. le plan de chantier prévu par l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 est fourni aux services de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des travaux.

3.2 Mesures de suivi

Un suivi hydromorphologique et biologique est mis en place afin de mesurer l'impact positif des aménagements.

Le suivi hydromorphologique étudie l'évolution des faciès d'écoulement des cours d'eau (vitesse d'écoulement et profondeur du lit), de la granulométrie, du colmatage, de la sinuosité et de l'état des berges.

Le suivi biologique est réalisé sur la base de pêches électriques afin d'évaluer l'efficacité des restaurations des frayères à brochets (dénombrement des pontes et des brochetons dans les frayères) et l'évolution des peuplements piscicoles. Un suivi des macro-invertébrés benthiques (IBGN) est également réalisé.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Ces suivis sont réalisés après travaux en années n+2 et n+5 afin de pouvoir évaluer leur évolution dans le temps. Des notes sont attribuées sur la base de grille d'évaluation permettant de juger l'évolution de l'état biologique des cours d'eau au cours de la mise en œuvre du programme et de l'efficacité des actions entreprises vis-à-vis de l'atteinte des objectifs fixés par la DCE.

Les résultats de ces suivis sont communiqués aux services et opérateurs de l'État en charge du suivi et de l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau suivants :

- Direction départementale des Territoires
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- ONEMA

3.3 Dispositions en phase travaux

Un suivi du taux de MES est réalisé, à l'aide d'une station de mesure, à l'aval immédiat des travaux afin d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau. La concentration en MES ne doit pas dépasser 1 g/l au droit du rejet direct et 30 mg/l après dilution.

En cas d'anomalie sur le taux de MES constatée le chantier est immédiatement stoppé et les barrages filtrants à paille contrôlés voire renforcés. Le pétitionnaire donnera l'alerte conformément à l'article 4.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins doivent être conformes à la réglementation. Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire à l'écart des cours d'eau, hors forêt domaniale, sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Récupération et évacuation des huiles usées dans des réservoirs étanches.
- Collecte et évacuation quotidienne des déchets du chantier selon les filières agréées.
- Les engins doivent respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux.
- Information et formation des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre.
- Un système de filtre à paille est mis en place en aval de chaque chantier afin de limiter la mise en suspension de particules fines. Un contrôle régulier de l'efficacité du système est effectué.

Le pétitionnaire fournit à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie des communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

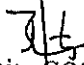
ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

A BEAUVAIS, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 28 novembre 2007

fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE VERNEUIL situé 4 ter rue Victor Hugo 60550 VERNEUIL EN HALATTE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. DEGROS Reynal, en date du 22 octobre 2015 complétée le 1^{er} mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - M. DEGROS Reynal, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE VERNEUIL situé 4 ter rue Victor Hugo 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise,

Jérémy HÉTZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE GERALDINE situé 101 rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme SABEG Géraldine, en date du 22 septembre 2015 complétée le 04 mars 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme SABEG Géraldine, en qualité de représentant légal, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE GERALDINE situé 101 rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

- 127 -

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise,

Jérôme HETZEL

- 108



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE
38-40 rue du Générale de Gaulle 60510 BRESLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme BASTARD Sylvie, en date du 1^{er} décembre 2015 complété le 04 mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme BASTARD Sylvie, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE et situé 38-40 rue du Générale de Gaulle 60510 BRESLES

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise,

Jérémy HEYZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLANETE CONDUITE situé 1 rue de la glacière 60200 COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr CAKIR Abdurrahman, en qualité de représentant légal le 22 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mr CAKIR Abdurrahman, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLANETE CONDUITE et sis rue de la glacière 60200 COMPIEGNE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la mise

J. WEIZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA GARE situé 38 avenue des déportés 60600 CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. BEN HAMOU Mustapha, en date du 26 janvier 2016 et complétée le 26 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - M. BEN HAMOU Mustapha, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA GARE et situé 38 avenue des déportés 60600 CLERMONT.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise,

Jérémy MENZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L&A PERMIS sous l'enseigne commerciale INRIS BORAN (licence) situé 13 place Bourgeois à BORAN-SUR-OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme CORBIN Sabrina, en date du 20 février 2016 complétée le 31 mars 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme CORBIN Sabrina, en qualité de représentant légal, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L&A PERMIS sous l'enseigne commerciale INRIS BORAN (licence) et situé 13 place Bourgeois à BORAN-SUR-OISE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **02 MAI 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise

et de la circulation,

Jérémy HETZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE NALYS situé 14 place de France 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr AIDI Emir, en date du 2 février 2016 et complétée le 15 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mr AIDI Emir, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE NALYS sis 14 place de France 60000 BEAUVAIS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la prise,

Jérôme HEIZEL



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 42+700 au PR 52+700 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, au niveau de la station carburant de Méru, de part et d'autre des entrées RN31/A16 du diffuseur n°14 de Beauvais Centre et dans la bretelle Boulogne RD4 du diffuseur n°12 de Chambly.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction départementale des Territoires ;

Vu la demande du 5 avril 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier pour les travaux sur l'autoroute A16 établi par la Sanef ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 42+700 au PR 52+700 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, au niveau de la station carburant de Méru, de part et d'autre des entrées RN31/A16 du diffuseur n°14 de Beauvais Centre et dans la bretelle Boulogne RD4 du diffuseur n°12 de Chambly pendant la période comprise entre le 02 et le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Amblainville du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Frocourt du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bornel du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Allonne du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint Crépin Ibouvillers du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de La Neuville d'Aumont du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Méru ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Auteuil du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Ressons l'Abbaye du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Oise du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale l'Oise du 16 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de l'Isle Adam du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R Nord du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de la DIR Nord du 22 avril 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 42+700 au PR 52+700 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, au niveau de la station carburant de Méru, de part et d'autre des entrées RN31/A16 du diffuseur n°14 de Beauvais Centre et dans la bretelle Boulogne RD4 du diffuseur n°12 de Chambly seront autorisés pendant la période comprise entre le 02 et le 27 mai 2016.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 42+700 au PR 52+700 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, au niveau de la station carburant de Méru, de part et d'autre des entrées RN31/A16 du diffuseur n°14 de Beauvais Centre et dans la bretelle Boulogne RD4 du diffuseur n°12 de Chambly nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 a: Réfection de l'aire de retournement de la station carburant de Méru :

Date : une journée entre le 02 et le 06 mai 2016

Localisation : PR 43+400

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la station carburant

Phase 1 b : Réfection des enrobés de part et d'autre de la dalle béton des entrées RN31/A16 du diffuseur n°14 de Beauvais Centre

Date : une journée entre le 02 et le 06 mai 2016

Localisation : PR 68+200

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Beauvais Centre sens Paris Boulogne : les usagers emprunteront la RN31 puis la RD1001 pour reprendre l'autoroute A16 au diffuseur n°14 de Beauvais Centre

Phase 1 c : Réparation des enrobés suite à un accident dans la bretelle Boulogne RD4 du diffuseur n°12 de Chambly

Date : ½ journée entre le 02 et le 06 mai 2016

Localisation : PR 34+300

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Chambly sens Boulogne Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°11 de L'Isle Adam puis emprunteront la RD922 puis la RD922 puis la RD301 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : réfection des enrobés en section courante sens Paris Boulogne

Date : du lundi 09 mai à 04h00 au vendredi 13 mai 2016 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 42+700 au PR 52+700 dans le sens Paris Boulogne

Mesures d'exploitation :

- du lundi 09 mai à 05h00 au mercredi 11 mai 2016 à 08h00 : Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 42+700 et le PR 53+800.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+400 et se terminera au PR 53+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 55+600 et 42+600 dans le sens Boulogne Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Chambly dans le sens Paris Boulogne

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne : les usagers sortiront au diffuseur n°11 de L'Isle Adam puis emprunteront la RD301 puis la RD1001 puis la RD105 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Chambly sens Paris Boulogne : les usagers emprunteront la RD301 puis la RD1001 puis la RD105 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne : les usagers emprunteront la RD205 puis la RD5 puis la RD927 jusqu'au diffuseur 14 de Beauvais Centre

Déviations 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris : les usagers emprunteront la RD609 puis la RD105 puis la RD1001 puis la RD301 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

- du mercredi 11 mai 2016 à 08h00 au vendredi 13 mai 2016 à 12h00 : Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 43+900 et le PR 53+800.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+400 et se terminera au PR 53+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 55+600 et 43+850 dans le sens Boulogne Paris

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 3 : Travaux sur les aires de repos de Lormaison Ouest et Lormaison Est

Date : du mardi 17 au vendredi 20 mai 2016

Localisation : Aire de repos de Lormaison Ouest située au PR 49+300 sens Boulogne Paris et aire de repos de Lormaison Est située au PR 49+800 sens Paris Boulogne

Mesures d'exploitation :

Fermeture des aires de repos

Phase 4 : réfection des enrobés en section courante sens Boulogne Paris

Date : du lundi 23 mai à 04h00 au vendredi 27 mai 2016 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 52+700 au PR 42+700 dans le sens Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

- du lundi 23 mai à 05h00 au mercredi 25 mai 2016 à 08h00 : Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR 53+800 et le PR 42+700

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+400 et se terminera au PR 53+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 55+600 et 42+650 dans le sens Boulogne Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 7 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°14 de Beauvais Centre puis emprunteront la RD927 puis la RD5 puis la RD205 jusqu'au diffuseur n°11 de l'Isle Adam où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Paris Boulogne : les usagers emprunteront la RD205 puis la RD5 puis la RD927 jusqu'au diffuseur 14 de Beauvais Centre

Déviations 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 Méru dans le sens Boulogne Paris : les usagers emprunteront la RD609 puis la RD105 puis la RD1001 puis la RD301 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

- du mercredi 25 mai 2016 à 08h00 au vendredi 27 mai 2016 à 12h00 : Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR le PR 53+800 et le PR 43+900

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+400 et se terminera au PR 53+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 55+600 et 43+850 dans le sens Boulogne Paris

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés à la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

7
-lls-

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

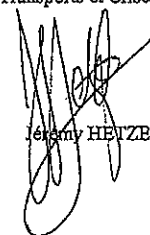
ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Maire d'Amblainville,
Monsieur le Maire de Frocourt,
Monsieur le Maire de Bornel,
Monsieur le Maire d'Allonne,
Monsieur le Maire de Saint Crépin Ibouvillers,
Monsieur le Maire de La Neuville d'Aumont,
Monsieur le Maire d'Auteuil,
Monsieur le Maire de Méru,
Monsieur le Maire de Chambly,
Monsieur le Maire de Belle-Eglise,
Monsieur le Maire de Villeneuve-Les-Sablons,
Monsieur le Maire de Resson l'Abbaye,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise,
Monsieur le Maire de l'Isle Adam,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R Nord,
Monsieur le Directeur de la DIR Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le24 AVRIL 2016..

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise,
le responsable du Service Sécurité, Transports et Crises,


Jean-Philippe HEUZEL

-lls-

DECISION n°60-20

Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (IGPEF), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- > la notification des décisions ;
 - > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

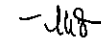
Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8, du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.



- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à Monsieur Lionel FRAILLON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, de Monsieur Benoît HERLEMONT et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataires désignés à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Joël BIGOT, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Monsieur Mathieu ROUSSEAU, responsable du Bureau Production de Logements (BPL), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable BPL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR..

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 16 04 2015

le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de
l'Oise



Didier MARTIN

Handwritten mark

Handwritten mark

ANAH

DEPARTEMENT DE L'OISE



NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Didier MARTIN Préfet de l'Oise Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise	
Jean GUINARD Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
Benoît HERLEMONT Directeur Adjoint au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise	
Lionel FRAILLON Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise	
Joël BIGOT Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la DDT60	
Mathieu ROUSSEAU Responsable du Bureau Production de Logements (BPL) à la DDT60	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au Responsable BPL à la DDT60	
Béatrice FORTIN Adjointe au Responsable BPL à la DDT60	

PROGRAMME D' ACTIONS DELEGATION LOCALE DE L'OISE 2016

Le programme d'action est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire hors délégué de département de l'Oise.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

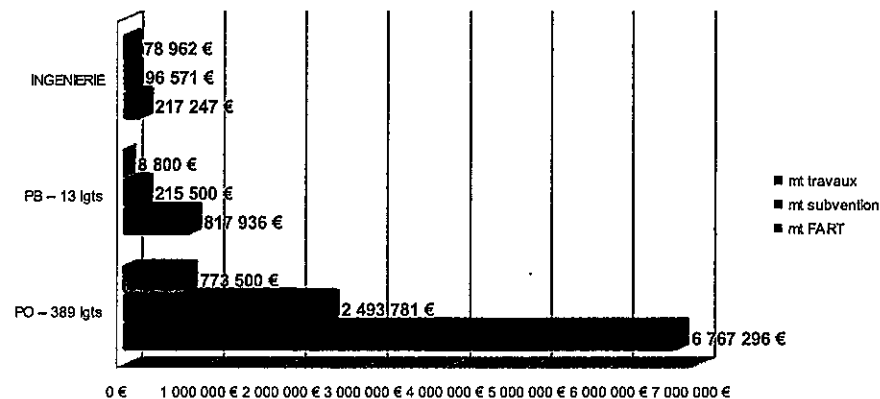
-152

-159

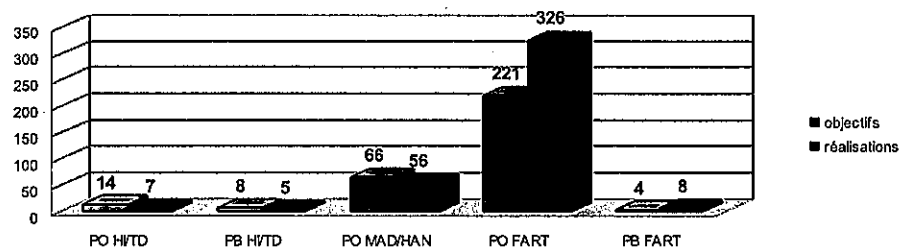
1. BILAN 2015

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne et très dégradé	14	7	8	5	
précarité énergétique	221	326	4	8	
autonomie	66	56			
nbre lgts subventionnés	389		13		
subvention	2 493 781 €		215 500 €		
ingénierie	96 571 €				
engagement	2 805 852 €				
dotation	2 805 852 €				
% consommation	100,00%				
subvention FART	861 262 €				
dotation	861 262 €				
% consommation	100,00%				

La totalité des dossiers (PO/PB) ont généré 6 767 296€ de travaux et 2 805 852 € de subventions ANAH auxquels s'ajoutent 861 262 € de primes ASE.

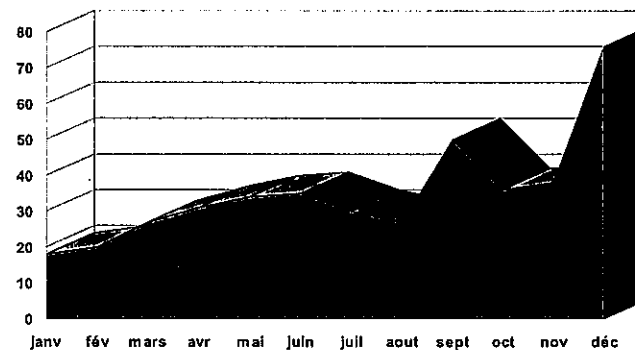


Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



Les objectifs ne sont pas atteints pour les catégories habitat très dégradé, habitat dégradé et précarité énergétique des propriétaires bailleurs. Ils ne le sont pas non plus pour l'aide à l'autonomie des propriétaires occupants. En revanche les objectifs ont été très largement dépassés pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique.

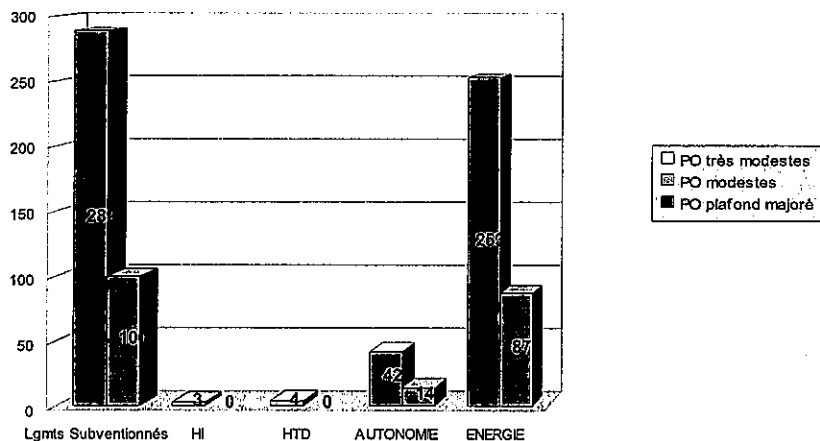
On observe sur 2015 un rythme de dépôt de dossier assez régulier. On constate également un pic de dépôt assez élevé sur le mois de décembre qui peut s'expliquer par la crainte d'un changement de réglementation et d'objectifs différents pour l'année 2016.



-158

-156

Le diagramme ci-dessous fait apparaître qu'en 2015, les ménages les plus modestes ont continué de bénéficier prioritairement des programmes d'aides.



2. PRIORITES 2016

Seront considérés comme prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH);
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;

Les coûts moyens nationaux pour l'année 2015 ont été les suivants :

Propriétaire Occupant Habitat Indigne et habitat Dégradé : 17 629 €/logement

Propriétaire Occupant Autonomie : 3 039 €/logement

Propriétaire Occupant Habiter Mieux : 6 634 €/logement

Propriétaire Bailleur : 16 577 €/logement

Au regard du mode de calcul des dotations régionales se référant aux coûts moyens nationaux par catégorie de travaux, il est nécessaire d'adapter les plafonds de travaux subventionnables pour l'année 2016.

Dossiers propriétaire occupant :

Nature des travaux	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Prime Aide de Solidarité Ecologique
Travaux lourds	50 000 €	40 %	50 %	10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de 2000 € par ménage aux ressources « très modestes »
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	20 000 €	40 %	50 %	bénéficiaire et de 1600 € par ménage aux ressources « modestes »
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique supérieur à 40 %	15 000 €	35 %	50 %	bénéficiaire
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique inférieur à 40 %	15 000 €	25 %	40 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au handicap ou au maintien à domicile	15 000 €	35 %	50 %	Sans objet

-155-

-156-

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

Dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Dossiers des accédants à la propriété dans les 2 premières années d'accession :

Il revient à la délégation locale d'apprécier au cas par cas les demandes de subvention des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé. Cet examen se fera au regard du rapport entre le montant de l'investissement, le coût des travaux et le reste à charge à assumer par le ménage.

La grille d'habitat dégradé Anah sera obligatoirement jointe au dossier.

Lorsque l'indice de dégradation est inférieur à 0,55 le service instructeur pourra valider au cas par cas l'octroi d'une subvention.

Lorsque l'indice de dégradation est supérieur à 0,55, le dossier sera soumis à l'avis de la CLAH.

Dossiers « autres travaux » :

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte en ciblant les ménages très modestes les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Ces dossiers seront systématiquement examinés par la commission.

Dossiers non prioritaires :

Ne sont pas considérés comme prioritaires les dossiers « Habiter Mieux » des demandeurs aux ressources modestes.

Une attention devra être portée à la situation de tous les ménages éligibles habitant des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique car il convient d'éviter que ces projets ne soient bloqués faute de financement accordé à des ménages éligibles aux aides de l'Agence.

PROPRIETAIRES BAILLEURS :

Les aides aux travaux destinés aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisés en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu. La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements localifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté.

Aides aux travaux destinés aux propriétaires bailleurs :

- le logement sera obligatoirement conventionné ;
- la classe énergétique du logement devra atteindre l'étiquette C. L'étiquette D pourra être exceptionnellement admise à titre dérogatoire après examen du dossier par la commission ;
- quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement préconisée est de 12 ans sans pouvoir être inférieure à 9 ans ;
- le conventionnement en loyer intermédiaire est possible uniquement en zone A et B1 ;

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

3. GESTION DU STOCK DE DOSSIERS 2015

Le stock de dossiers prêt à l'engagement s'élève à :

- 30 dossiers Propriétaires Occupants pour un montant global de 221 513 € de subvention ANAH et 49 551 € de subvention ASE. Ces dossiers, avec avis favorable de la CLAH, étaient en attente de disponibilités budgétaires.

Le stock de dossiers en cours d'instruction s'élève à :

- 33 dossiers Propriétaires Occupants
- 1 dossier Propriétaire Bailleur

Pour la subvention ANAH, les dossiers 2015 engagés à compter du 31/03/2016 le seront dans le respect des conditions de calcul et de plafond fixées ci-dessus pour les dossiers 2016.

Pour la subvention ASE, les dossiers 2015 seront agréés en 2016 dans les conditions prévues par le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART qui prévoit de nouvelles modalités de calcul de l'ASE pour toutes les décisions d'attribution de cette dernière prise à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. OBJECTIFS ET DOTATION 2016 (Cf CRHH du 21/03/2016)

LOGEMENTS INDIGNES ET TRES DEGRADES		LOGEMENTS ENERGIE ET MOYENNEMENT DEGRADES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE	
PO	PB	PB	PO	PO	
14	8	12	65	350	
ANAH - Ingénierie + Travaux		FART - Ingénierie + Travaux			
dotation		3 564 991 €			759 000 €

5. PROGRAMMES

A la date du 1^{er} janvier 2016, trois Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un programme d'intérêt général sont en cours sur le territoire de l'Oise hors délégations de compétence (carte des programmes en annexe1) :

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01/05/2011 au 01/05/2016
Objectifs	62 logements dans le cadre du FART (60 PO – 2 PB) 15 logements au titre de l'autonomie (PO) 1 logement habitat dégradé (PB)

-157-

-158-

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2016
Objectifs	66 logements dans le cadre du FART (51PO – 15 PB) 13 logements au titre de l'autonomie PO 24 logements habitat très dégradé (6 PO – 18 PB) 25 logements habitat indigne (17 PO – 8 PB) 50 logements PO (hors LHI et TD) 70 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

Maître d'ouvrage	PIG Conseil Départemental
Date d'effet	15 juillet 2014 – 14 juillet 2018
Objectifs	960 logements dans le cadre du FART (900 PO – 60 PB) 320 logements au titre de l'autonomie (300 PO – 20 PB) 24 logements habitat très dégradé (14 PO – 10 PB) 26 logements habitat indigne (16 PO – 10 PB) 50 logements conventionnés social 50 logements conventionnés très social

Maître d'ouvrage	OPAH-RU MERU
Date d'effet	19 novembre 2015 – 19 novembre 2020
Objectifs	167 logements occupés par leur propriétaire 38 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés Volet « Copropriétés dégradées » portant sur 64 logements correspondant à 13 copropriétés bénéficiant d'aides pour la réalisation de travaux en parties communes dégradées

L'OPAH-RU de MERU fera l'objet d'un avenant courant 2016 afin d'intégrer la copropriété de la rue Costes comportant 16 logements et située dans le périmètre NPRU afin de ne pas créer un nouveau dispositif pour une entité réduite.

La Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis a sollicité un modèle de convention pour la mise en place d'un nouveau programme.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (ancien canton d'ATTICHY) a achevé son étude pré-opérationnelle d'OPAH

La Communauté d'Agglomération Creilloise dont l'OPAH s'achève les 30/06/2016 est en cours de rédaction d'un avenant de prorogation pour 2 ans qui poursuit la réalisation des objectifs non aboutis et complète les objectifs aboutis.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais travaille sur la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH qui intégrera un volet « Copropriétés dégradées ».

La communauté de Communes du Pays de Bray souhaite mettre en place un programme opérationnel sur son territoire et a dans ce but lancé une étude pré-opérationnelle.

6. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers applicables aux logements conventionnés avec ou sans travaux sont fixés dans le respect de la circulaire de l'instruction fiscale de l'année en cours et en application des dispositions de l'instruction du 31 décembre 2007 de l'Anah.

Cinq zones de loyer ont été définies, zone A, zone B1, zone B2, zone C2 et zone C1

Le tableau récapitulatif des plafonds de loyers 2015 s'appliquera jusqu'à la parution de la nouvelle circulaire de loyer. À la parution de cette dernière, ce tableau sera mis à jour avec les nouvelles valeurs.

7. CONTRÔLE

BILAN DE CONTRÔLE POUR 2016 :

Un plan de contrôle a été rédigé pour 2016

– contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction :

Le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sortie d'insalubrité, les dossiers de SCI, les dossiers faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers, ainsi que des dossiers choisis aléatoirement.

– contrôle de la réalisation des travaux :

La justification de la réalisation des travaux est vérifiée à partir des factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Si un doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

Une attention particulière sera portée sur les dossiers de bailleurs ayant fait l'objet d'une subvention de l'ANAH. Un contrôle de réalisation des travaux et de respect des engagements en terme de classe énergétique sera réalisé.

Ces contrôles se font avec l'appui de la Cellule Qualité et Construction Durable du service.

Les contrôles des engagements d'occupation et de location, après solde, relèvent de la compétence du Pôle contrôle de l'Agence.

– contrôle « conventionnement sans travaux » :

La délégation locale de l'Anah reste compétente dans le contrôle des conventions sans travaux.

Le contrôle des engagements se fait sur pièces (niveau de loyers et niveau de ressources des occupants à l'entrée dans les lieux).



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna SALTER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Anna SALTER née le 05/04/1987 à Perth (Australie) et domiciliée professionnellement au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Madame Anna SALTER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Anna SALTER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame Anna SALTER devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203 -3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Anna SALTER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anna SALTER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29/04/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Marie JACQUOT



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie MENZER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie MENZER née le 30/11/1989 à Lyon et domiciliée professionnellement au 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Considérant que Madame Emilie MENZER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emilie MENZER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

- 163 -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Emilie MENZER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Emilie MENZER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03/05/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de service santé publique et protection animale,



Dr Marie ACCOLOT

- 164 -

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-28-A-00053117
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CYNOPHILE SECURITE
A l'attention du dirigeant
6-8 Avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 14/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CYNOPHILE SECURITE sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-04-28-20160532589 est délivrée à CYNOPHILE SECURITE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 51209956700039.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-28-A-00053117
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
42 avenue Foch
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITE PRIVEE sis 42 avenue Foch 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-04-28-20160456041 est délivrée à DELTA SECURITE PRIVEE, sis 42 avenue Foch, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80514108200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-28-A-00053117
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

2M PROTECT
A l'attention du dirigeant
434 avenue de Verdun
60230 CHAMBLY

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 06/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement 2M PROTECT sis 434 avenue de Verdun 60230 CHAMBLY.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-04-28-201605411A6 est délivrée à 2M PROTECT, sis 434 avenue de Verdun, 60230 CHAMBLY et de numéro SIRET ou autre référence 81914217500010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicables à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-28-A-00053117
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALLIANCE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6-8 AVENUE DE CREIL
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALLIANCE SECURITE PRIVEE sis 6-8 AVENUE DE CREIL 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-04-28-201605411A6 est délivrée à ALLIANCE SECURITE PRIVEE, sis 6-8 AVENUE DE CREIL, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 81349899000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicables à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUTN-2016-04-28-A-00053117
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EYES PROTECTION
A l'attention du dirigeant
6-8 Avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EYES PROTECTION sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-050-2115-04-28-20160540342 est délivrée à EYES PROTECTION, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 81922558200017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de refus résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 18 mai 2015 est modifiée ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie :

Assesseurs titulaires :

- Dr Jean-Louis MOULY - 64 rue Henri Barbusse - 80330 CAGNY
- Dr Dominique MONTELLIER - CHU Nord - département d'anesthésie - 80054 AMIENS cedex 1

Assesseurs suppléants :

- Dr Liliane ACCARIE-FLAMENT - 24 rue Victor Hugo - 80500 MONTDIDIER
- Dr Christian FROISSART - 319 boulevard Bapaume - 80000 AMIENS

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Aude GODINO, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr André ADDA, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Sylvie WEBER, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesneur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Marne-Ardenne-Meuse

Assesneurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole du Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 avril 2016



Etienne QUENCEZ

- 1/1